

**PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF INTERENTREPRISES
PERCOI MODULABLE II AGRICA ÉPARGNE****PREAMBULE**

En application de l'article L. 3333-7 du code du travail, il est décidé de modifier l'accord du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI) **adopté le 16 février 2010** afin de le transformer en Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises (ci-après PER-COI) mentionné à l'article L. 224-16 du code monétaire et financier.

Dans ce cadre, le présent avenant acte de la mise en conformité l'accord avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi Pacte ») ainsi que l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, et tout particulièrement les dispositions relatives aux Articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ACCORD

A titre liminaire, il est à noter que les salariés et anciens salariés bénéficiant du PER-COI précédemment désignés « bénéficiaire(s) » sont dorénavant désignés par le terme « titulaire(s) ».

1.1 VERSEMENT AU PER-COI

Les sommes versées dans le présent PER-COI peuvent provenir de trois types d'origine de versement :

1. Des versements volontaires du titulaire ;
2. Des versements issus de l'entreprise : au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, ou de l'intéressement, ou de versements des entreprises (abondement) ou des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondantes à des jours de repos non pris ;
3. Des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Dans ce cadre ces versements obligatoires peuvent être réservés à une ou plusieurs catégories de salariés définies conformément à l'article L.224-27 du code monétaire et financier. Lorsque l'entreprise compte au moins un délégué syndical ou est dotée d'un comité social et économique cette option devra faire l'objet d'une négociation puis d'une information du gestionnaire : AGRICA ÉPARGNE / Amundi Tenue de Comptes. Si, au terme de la négociation, aucun accord n'a été conclu, un procès-verbal de désaccord est établi dans lequel sont consignées les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement ;

Il est précisé que lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

En outre le PER-COI peut recevoir des transferts : Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc vers le présent PER-COI. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Le PER-COI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite suivants :

1. un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
2. un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
3. un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.

4. une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances . Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
5. les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire.
6. un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise.
7. un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (Versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L.224-40 du code monétaire et financier.

1.2 FISCALITE

Les dispositions dans le présent article sont mentionnées à titre informatif, sont valables au 1^{er} octobre 2019, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives. Le titulaire, dont le traitement fiscal dépend de sa situation personnelle, peut disposer d'informations complémentaires en consultant le site : <https://www.impots.gouv.fr>, ou en prenant contact avec les services fiscaux.

FISCALITE DES VERSEMENTS DANS LE PER-COI

- Conformément à l'article L224-20 du code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PER-COI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10% du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé a minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>. En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

- Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'abondement, et affectées le PER-COI sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- Les versements obligatoires de l'employeur ou du titulaire sur le PER-COI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

FISCALITE DES SOMMES REVERSEES A LA SORTIE DU PER-COI

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du Code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés L. 224-4 du code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

1.3 GESTION PILOTEE

Conformément aux articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

Peuvent être qualifiés d'« équilibré horizon retraite », les profils d'investissement dont la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :

- 20% de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 50% de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 70% de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Aucun investissement minimum dans des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque n'est exigé jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil « équilibré horizon retraite ».

Dans ce cadre, et sauf décision contraire et expresse du titulaire, la gestion pilotée existante au profil « équilibre » prévu dans l'accord est désormais la solution d'investissement par défaut.

Conformément aux dispositions précitées (articles L 224-3 alinéa 3 et D 224-3 du code monétaire et financier ainsi que l'arrêté du 7 août 2019) ; peuvent être qualifiés de « prudent horizon retraite », les profils d'investissement dont la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :

- 30 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Dans ces conditions, la gestion pilotée existante au profil « prudent » prévue dans l'accord est modifiée afin de respecter les conditions posées par l'arrêté du 7 août 2019 et de conserver ainsi dans l'accord un profil d'investissement pouvant recevoir la qualification de profil « prudent » au sens de la loi Pacte.

1.4 INDISPONIBILITE DES DROITS

La liste des cas de déblocage anticipé est modifiée comme suit :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan.
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation.
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Echéance : Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, à l'échéance :

1° Les droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;

2° Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère, sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Les modifications présentées ci-dessus ayant été rendues nécessaires par des dispositions législatives postérieures à l'institution du PERCOI mis en place entre plusieurs entreprises prises individuellement, il a donc été fait application de la procédure définie à l'article L. 3333-7 du code du travail.

Conformément à l'article L 3333-7 du code du travail, les entreprises parties prenantes au « **PERCOI Modulable II Agricola Epargne** » ont fait l'objet d'une information (à communiquer à leur personnel) relative aux modifications mentionnées dans le préambule, qui a été envoyée par courrier postal le **24 septembre 2019** (le cachet de la poste faisant foi), ce qui a fait l'objet d'un constat d'huissier.

Sur constat d'huissier également, un mois après la date d'envoi, **soit le 24 Octobre 2019** (le cachet de la poste faisant foi) sur les [●] entreprises adhérentes à la date d'envoi, [●] entreprises se sont expressément opposées à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative du gestionnaire AGRICA EPARGNE, le présent avenant-constat au règlement « PERCOI Modulable II Agrica Epargne » adopté le 16 février 2010.

Les constats d'huissier, la liste nominative des entreprises ainsi que l'information faite aux entreprises dans le respect du délai requis par la loi sont conservés par le gestionnaire du PER-COI : AGRICA EPARGNE. Ces documents seront communiqués sur simple demande de l'autorité administrative auprès d'AGRICA EPARGNE, 21 rue de la bienfaisance 75008 PARIS.

Les dispositions de l'accord, non impactées par les nouvelles dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (dite « Loi Pacte ») ainsi que l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, demeurent inchangées.

Conformément à l'article L224-40 IV du code monétaire et financier, à l'article 9 de l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, et aux dispositions de l'article L3333-7 alinéa 3 du code du travail, **les modifications prendront effet à compter du 06/11/2019.**

PUBLICITE

Le présent Avenant-Constat sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, exclusivement sous forme dématérialisée à partir de la plateforme de téléprocédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

PROJET